

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d'Octobre 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés n°2015-695 à 2015-741 en date du 8 octobre 2015 portant autorisation, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection Page 1859 à 1871

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-691 en date du 7 octobre 2015 relatif à l'utilisation d'explosifs dès réception Page 1872

Arrêté n°2015-746 en date du 7 octobre 2015 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours (FPS) Page 1874

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la nationalité*

Arrêté n°2015-694 en date du 12 octobre 2015 portant composition de la commission du titre de séjour Page 1875

Bureau de la circulation

Arrêté n°2015-742 en date du 14 octobre 2015 portant agrément de l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (AAAEP) afin d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation Page 1876

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2015-690 en date du 7 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise Page 1877

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n°IC/2015/149 en date du 15 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR Page 1879

Arrêté préfectoral n°IC/2015/146 en date du 5 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de COUPRU Page 1880

Arrêté préfectoral n°IC/2015/147 en date du 5 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE Page 1881

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n°2015-743, en date du 9 octobre 2015, portant autorisation d'extension de 38 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Soissons Page 1882

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté n°2015-744 portant modification de l'arrêté du 02 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé au 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800) Page 1882

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-440 du 9 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 1885

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DSP_2015_072 en date du 13 octobre 2015 relatif à l'autorisation du programme « Vivre avec sa BPCO » de l'hôpital Villiers Saint Denis Page 1887

Arrêté DSP n°2015-0006 en date du 9 octobre 2015 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Page 1889

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE*Secrétariat Général*

Arrêté n°2015-693 de subdélégation de signature en date du 12 octobre 2015 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 22 septembre 2015 + Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans cette subdélégation Page 1892 à 1903

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Pôle Secrétariat Général*

Arrêté n°2015-692 en date du 8 octobre 2015 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'état pour les contrats uniques d'insertion en région picardie et ses 2 annexes Page 1903 à 1908

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°2015-745 en date du 1^{er} septembre 2015 portant interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de la société LEADER SECURITE PRIVEE, sise 59 avenue de Paris 02200 SOISSONS - SIRET 53110546800015 Page 1909

Décision n°2015-747 en date du 16 octobre 2015 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à « THE PERFECT SECURITY » à Saint-Quentin Page 1913

Décision n°2015-748 en date du 16 octobre 2015 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à « ACTION SERVICE PROTECTION INTERVENTION (ASPI) » à Saint-Quentin Page 1914

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés n°2015-695 à 2015-741 en date du 8 octobre 2015 portant autorisation, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection

ARRETE n°2015-695

Monsieur Jean-Marie CARRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "Communauté d'agglomération du Soissonnais" avenue Flandre Dunkerque 02220 VILLENEUVE SAINT GERMAIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien PETE 11, avenue François Mitterrand 02880 CUFFIES.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-696

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" faubourg de Leuilly 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-697

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" rue de Chambry 02000 AULNOIS SOUS LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-698

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" route de Laon 02320 LIZY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-699

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" rue de la plaine 02840 FESTIEUX.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-700

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" rue Abbé Duployé 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-701

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" route de Juvincourt 02190 GUIGNICOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-702

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" route de Boncourt 02150 SISSONNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-703

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" rue du célibatorium 02800 BEAUTOR.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-704

Monsieur Claude SINET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SIRTOM DU LAONNOIS" route de La Ville Aux Bois 02160 PONTAVERT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SINET. Faubourg de Leuilly 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-705

Madame Isabelle LASNE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "DOCKS DE L'OISE" quai du vieux port 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle LASNE 150, rue Adrien Lhomme 60400 NOYON.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-706

Monsieur Pascal GOUBIN est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "ENTREPOT DU BRICOLAGE" 21 centre d'activité de la Moiserie 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal GOUBIN. 21 centre d'activité de la Moiserie 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-707

Monsieur Bertrand MANGEL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SAI du CIL" 9 rue Henri Dunant 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand MANGEL 9, rue Anatole France 02100 SAINT QUENTIN

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-708

Monsieur Olivier MOREAAU est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "BRICORAMA FRANCE" ZAE le Raidon, rue Gustave Eiffel 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard MOIZET, ZAE le Raidon, rue Gustave Eiffel 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-709

Monsieur Ronan BEBIN est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LIDL" faubourg Saint Firmin 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle MARAIS, parc actipole de l'A.2, 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-710

Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LEADER PRICE EXPLOITATION" avenue de la Croisette 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal DELENCLOS, avenue de la Croisette 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-711

Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LEADER PRICE EXPLOITATION" 2-6 place Carnot 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume MEESEN 2-6 place Carnot 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-712

Monsieur Nicolas EECKHOUT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "EECKHOUT OPTICIENS" 51, rue Raspail 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas EECKHOUT 51, rue Raspail 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-713

Monsieur Philippe CORDY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "ATILOU OPTIC SARL" 57, rue de la République 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CORDY 57, rue de la République 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-714

Monsieur Alan LORGERE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "SNC PHARMACIE DE FLAVY" 43B, rue André Brulé 02520 FLAVY LE MARTEL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alan LORGERE 43B, rue André Brulé 02520 FLAVY LE MARTEL.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-715

Monsieur Franck LEDOUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "CYCLES ET PECHE" 302, rue Camille Desmoulins 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LEDOUX 302, rue Camille Desmoulins 02120 GUISE.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-716

Monsieur Baptiste REGO est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "MEGALO" 82 bis, boulevard de Lyon 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Baptiste REGO 5ter, rue du petit Marais 02840 PARFONDRU.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-717

Monsieur Jérôme TAUFFLIEB est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "EASY CASH" ensemble commercial les portes de Soissons, rond point de l'Archer 02200 VAUXBUIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme TAUFFLIEB, ensemble commercial les portes de Soissons, rond point de l'Archer 02220 VAUXBUIN.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-718

Monsieur Frédéric ANSPACH est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "CRCA NORD EST" 5, place de la République 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CRCA NORD EST, service clients 25, rue Libergier 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-719

Monsieur Benjamin DEJOIE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LE HAVANA CAFE" 10, rue Charpentier 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin DEJOIE 10, rue Charpentier 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-720

Monsieur Franck DARNOUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LA TABATIERE" 10, place de l'hôtel de ville 02340 MONTCORNET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck DARNOUX 10, place de l'hôtel de ville 02340 MONTCORNET.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-721

Madame Corinne DELMOTTE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "CAFE CENTRAL" 12, rue Condorcet 02240 RIBEMONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne DELMOTTE 12, rue Condorcet 02240 RIBEMONT.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-722

Madame Caroline DE SMEDT est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "HOTEL PREMIERE CLASSE" rue Nicolas Appert 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline DE SMEDT rue Nicolas Appert 02000 LAON.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-723

Monsieur Loic DENIZART est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "AISNE AUTO SERVICE" 31, rue Alexandre Dumas 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc DENIZART 31, rue Alexandre Dumas 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-724

Monsieur Abdelkader HAROUNE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé "COMMISSARIAT DE CHATEAU THIERRY" 4 et 6, rue de la mare aux canes 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Louis VITONE 4 et 6, rue de la mare aux canes 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-725

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé "CIC NORD OUEST" 61, rue Saint Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CIC NORD OUEST 33, avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-726

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "ESSO EXPRESS" 16, boulevard Pierre Brossolette 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE 4, allée Lakanal 55000 SAVONIERES DEVANT BAR.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-727

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "ESSO EXPRESS" 1, place de Laon 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE 4, allée Lakanal 55000 SAVONIERES DEVANT BAR.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-728

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "ESSO EXPRESS" 46, avenue Faidherbe 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE 4, allée Lakanal 55000 SAVONIERES DEVANT BAR.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-729

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "ESSO EXPRESS" 183, route de Paris 02200 VAUXBUIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE 4, allée Lakanal 55000 SAVONIERES DEVANT BAR.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-730

Messieurs Patrick LANNUZEL et Jean-Claude HAIRE sont autorisés, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "BANQUE POPULAIRE DU NORD" 3, rue Roger Salengro 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité 847, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL .

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-731

Messieurs Patrick LANNUZEL et Jean-Claude HAIRE sont autorisés, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "BANQUE POPULAIRE DU NORD" 19, place du 8 octobre 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité 847, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL .

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-732

Messieurs Patrick LANNUZEL et Jean-Claude HAIRE sont autorisés, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "BANQUE POPULAIRE DU NORD" 7, avenue de la République 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité 847, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL .

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-733

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier et poursuivre le système de vidéoprotection situé "CIC NORD OUEST" 6, rue du général Leclerc 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CIC NORD OUEST 33, avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-734

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier et poursuivre le système de vidéoprotection situé "CIC NORD OUEST" 19, place de l'hôtel de ville 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité CIC NORD OUEST 33, avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-735

Monsieur Jaime TEIXEIRA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "LIDL" avenue de Laon 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eva ESTEVES route de Montepilloy, lieu-dit le pommelotiers 60810 BARBERY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-736

Monsieur Jaime TEIXEIRA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "LIDL" boulevard du tour de ville 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eva ESTEVES route de Montepilloy, lieu-dit le pommelotiers 60810 BARBERY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-737

Monsieur Xavier LEBLOND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "CARREFOUR" ZAC Ile de France, rue Romanette 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier LEBLOND, ZAC Ile de France, rue Romanette 02000 LAON.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-738

Monsieur Johan DOLLET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "CARREFOUR CONTACT" route de Danizy 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Johan DOLLET, route de Danizy 02800 LA FERRE.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-739

Monsieur Christian RODOT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "LAONDIS – HYPERMARCHE LECLERC" 2, rue Descartes 02000 CHAMBRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian RODOT 2, rue Descartes 02000 CHAMBRY.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-740

Monsieur Hugues COCHET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "COMMUNE DE GUISE" 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des service de la police municipale 91, rue Chanteraine 02120 GUISE.

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n°2015-741

Monsieur Alain CHELLOUL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection situé "CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE" 2, rue Charles Peguy 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain CHELLOUL 29, boulevard Roosevelt 02323 SAINT QUENTIN CEDEX

Fait à LAON, le 8 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-691 en date du 7 octobre 2015 relatif à l'utilisation d'explosifs dès réception

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III du Code de la défense, et notamment les articles L2352-1, L2353-11, L2353-12, et R2352-81 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant la société SAMIN à utiliser des explosifs dès réception sur la carrière de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception, présentée le 1^{er} septembre 2015 par Monsieur Cyril NOLIN, Chef d'établissement de la SA SAMIN, dont le siège social se situe 18 avenue MALVESIN à COURBEVOIE (92403) ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie de Picardie en date du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA SAMIN, dont le siège social est situé 18 avenue MALVESIN à COURBEVOIE (92403), est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, pour l'exécution des travaux d'abattage de grès sur sa carrière de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ.

ARTICLE 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est M. Eric WOKAN.

La présente autorisation n'est valable que tant que la personne nommément désignée assumera cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire pourra recevoir une seule fois par jour et ce, dans la limite de 350 kg par an, 50 kg d'explosifs de division de risque 1.1D ou équivalent, au maximum, ainsi que les détonateurs strictement nécessaires à leur mise en œuvre, dans la limite de 15 (60 maximum par an).

Il ne sera pas procédé à plus de un tir par jour.

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au voisinage du lieu d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur de la société SAMIN.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les 24 heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une ou plusieurs personnes titulaires de l'habilitation réglementaire.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les 24 heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être retournés chez le fournisseur par véhicules routiers répondant aux prescriptions réglementaires.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avérait impossible, le bénéficiaire devrait en aviser immédiatement la brigade de Gendarmerie de NEUILLY SAINT FRONT, et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi ou le retour au fournisseur des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues au titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté, lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront, en outre, précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services publics.

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est accordée pour une durée de 4 années, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Elle peut être retirée à tout moment, en application de l'article L2352-1 du code de la défense.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au :

- Pétitionnaire,
- Maire des communes de ROZET SAINT ALBIN et de BILLY SUR OURCQ
- Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Sous-Préfet de SOISSONS,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 7 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-746 en date du 7 octobre 2015 fixant la composition du jury d'examen
de formateur aux premiers secours (FPS)

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne. L'examen se déroulera le :

vendredi 06 novembre 2015 à 10h00
Service départemental d'incendie et de secours
Rue William Henri Waddington
02000 LAON

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin
M. Stephan ANTHONY

Instructeurs nationaux de secourisme :

Titulaires
Mme Sandrine LECLERCQ
M. Jonathan BEAUVAIS
M. Jean-Claude OUGUEL

Suppléants
M. Denis DUPORT
M. Christophe ROUVIERE

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme
M. Sébastien OLIVETTO

M. Stephan ANTHONY est désigné président du jury

Article 3 : Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la nationalité

Arrêté n°2015-694 en date du 12 octobre 2015 portant composition
de la commission du titre de séjour

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1, L. 312-2, R. 312-1 et R. 312-2;

VU la proposition en date du 30 septembre 2015 de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

VU les deux personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Aisne ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission prévue à l'article L.321-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

➤ Maire désigné par le président de l'Union des maires de l'Aisne
M. Daniel GARD, maire de Chavignon, en qualité de titulaire.
En cas d'absence ou d'empêchement de M.Daniel GARD, Michel POTELET, Maire de Ribemont est désigné en qualité de suppléant.

➤ Membres désignés en qualité de personnes qualifiées
-M. Gabriel CERCLIER, chef de pôle hébergement à la direction départementale de la cohésion sociale.

- M. Jacques THUREAU, directeur de l'unité territoriale de COALLIA de l'Aisne.

ARTICLE 2 : M. Daniel GARD assurera la présidence de la commission du titre de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GARD, la présidence est exercée par M. Michel POTELET.

ARTICLE 3 : Le chef du bureau de la nationalité de la préfecture ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le bureau de la nationalité en assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 12 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 12 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau de la circulation

Arrêté n°2015-742 en date du 14 octobre 2015 portant agrément de l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (AAAEP) afin d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique - AAAEP - dont le siège est situé à DRAVEIL (91), 98 rue du Marais, est agréée en vue d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé .

Article 2 : Les examens précités se dérouleront dans les structures suivantes :

- Centre d'affaires CABEP, 18 boulevard Léon Blum, 02100 SAINT-QUENTIN ;
- Centre d'affaires Domaisne, 59 avenue de Paris, 02200 SOISSONS ;
- Hôtel Le Florence, 42 rue Emile Zola, 02100 SAINT-QUENTIN ;
- Hôtel Best Western, 60 rue Léon Lhermitte, 02400 CHATEAU-THIERRY ;
- Hôtel Hexagone, 50 avenue d'Essômes, 02400 CHATEAU-THIERRY.

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Les tests placés sous la responsabilité de M. Julien ABOUKRAT, gérant de l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique - AAAEP -, seront effectués par Mme Eléonore BOURDON titulaire d'un master sciences humaines et sociales à finalité professionnelle mention psychologie n°ADELI 94 93 1049 4 et Mme Bénédicte LAFFAY titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées n°ADELI 60 93 0627 9.

Article 4 : Le centre de tests adressera, dans un délai de 15 jours, les résultats des examens psychotechniques à la commission médicale compétente chargée d'examiner les conducteurs .

Article 5 : Les frais d'examens médicaux et psychotechniques sont à la charge des conducteurs.

Article 6 : Toute modification concernant les statuts ou l'organisation des tests d'évaluation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration préfectorale du lieu d'agrément.

Article 7 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Il appartient au responsable du centre de solliciter le renouvellement avant la date d'expiration.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux sous-préfets ainsi qu'à Monsieur Julien ABOUKRAT.

Fait à Laon, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques
Signé : Paul-André GIANNECCHINI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2015-690 en date du 7 octobre 2015 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val de l'Oise

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 22 avril 2013 portant fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny, et création de la communauté de communes du Val de l'Oise,

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise,

VU la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2014 portant sur la compétence "Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse", et la notification qui en a été faite le 11 décembre 2014 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissy-Hamegicourt, Cerizy, Chevresis-Monceau, Essigny-le-Grand, La Ferté Chevresis, Hinacourt, Itancourt, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Origny-Sainte-Benoite, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Sissy, Thenelles, Urvillers, Vendeuil et Villers-le-Sec se prononçant favorablement sur la compétence "Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse",

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Brissay-Choigny concernant la compétence "Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse",

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes Châtillon sur Oise, Gibercourt, Ly-Fontaine, Neuville, Parpeville, Pleine-Selve, et Surfontaine,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Saint-Quentin,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise, sont complétés comme suit :

"Article 4 : Compétences

2.4 Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

La communauté de communes crée et gère les structures de garde multi-accueil, de halte-garderie itinérante, les lieux d'accueil parents enfants et le relais d'assistantes maternelles,
Gestion et animation de la maison des jeunes à Origny-Sainte-Benoite,
Accueil itinérant des adolescents « ados bus », dans les villages de la communauté de communes,
Soutien financier aux communes organisant des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à hauteur de l'aide des caisses d'allocations familiales (CAF) et mutualités sociales agricoles (MSA) au titre des prestations de services ordinaires
Contractualisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Organisation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement durant les quatre premières semaines de vacances scolaires d'été".

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Val de l'Oise, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 7 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n°IC/2015/149 en date du 15 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 17 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne des buissons SAS (Volskwind) et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BEAUREVOIR.

Fait à LAON, le 15 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n°IC/2015/146 en date du 5 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction
du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de COUPRU

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 14 février 2016.

Article 2

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par la représentante de l'État dans la région vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 - Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SAS Parc éolien NORDEX XXX » et dont une copie sera adressée au maire de la commune de COUPRU.

Fait à LAON, le 5 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° IC/2015/147 en date du 5 octobre 2015 prorogeant le délai d'instruction
du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 17 février 2016.

Article 2

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par la représentante de l'État dans la région vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 - Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « MET Le Mont Hussard » (MAIA EOLIS) et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE.

Fait à LAON, le 5 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2015-743 en date du 9 octobre 2015, portant autorisation d'extension de 38 places
au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Soissons

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de 38 (trente-huit) places supplémentaires au CADA de Soissons, sis 23 bis rue d'Orcamps, géré par l'association COALLIA dont le siège social est à Paris, est autorisée au titre de l'année 2015.

Article 2 : La capacité totale du CADA de Soissons autorisée à 128 places depuis le 16 juillet 2013 est ainsi portée à 166 places.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 octobre 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service Appui Juridique Documentation et Archivages

Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques

Arrêté n°2015-744 portant modification de l'arrêté du 02 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé au 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800)

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Raymond LE DEUN ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL dont le siège social est situé au 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800) ;

VU la demande présentée par la SELAS BIOMEDIQUAL représentée par son représentant légal M. Thierry BRUNET, par courrier reçu le 20 juillet 2015 relative à la modification de la dénomination sociale de la Société et à la démission de M. Halim DJEMAME et à la nomination de M. Alain RAVAUD en qualité de nouvel associé au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL et de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL ;

VU la procuration datée du 09 juillet 2015 de M. Thierry BRUNET, agissant en qualité de Président de la SELAS BIOMEDIQUAL et donnant pouvoirs au Cabinet SEGIF ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL relatif à la modification de la dénomination sociale de la Société et à la démission de M. Halim DJEMAME et à la nomination de M. Alain RAVAUD en qualité de nouvel associé au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL et de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL ;

VU l'ordre de mouvement du 30 juin 2015 d'une action détenue par M. Halim DJEMAME au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL au profit de M. Alain RAVAUD ;

VU les titres et diplômes de M. Alain RAVAUD ;

VU l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

CONSIDERANT la procuration datée du 09 juillet 2015 de M. Thierry BRUNET, agissant en qualité de Président de la SELAS BIOMEDIQUAL et donnant pouvoirs au Cabinet SEGIF ;

CONSIDERANT la demande effectuée par le Cabinet SEGIF au nom et pour le compte de M. Thierry BRUNET, Président de la SELAS « BIOMEDIQUAL » ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL a décidé de modifier la dénomination de la Société pour devenir BIOMEDIQUAL UNILABS ; qu'elle a décidé, en conséquence, de mettre les statuts de la Société à jour ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL a pris acte de la cession de l'unique action détenue par M. Halim DJEMAME au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL au 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL a décidé d'agréer M. Alain RAVAUD en qualité de nouvel associé ; qu'elle a également agréé la cession d'une action du capital de la SELAS BIOMEDIQUAL à son profit ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL a pris acte de la modification de la répartition du capital et des droits de vote, suite à la mutation d'une action entre M. Halim DJEMAME et M. Alain RAVAUD ;

CONSIDERANT l'ordre de mouvement d'une action détenue par M. Halim DJEMAME au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL au profit de M. Alain RAVAUD est intervenu le 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR, agréée sous le numéro 02-2001-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 527 7, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	4 actions	4 009 voix
M. Thierry BRUNET, Président :	1 action	2 008 voix
M. Alain RAVAUD, Directeur général :	1 action	667 voix
Mme Isabelle TOUSSAINT, Directrice générale :	1 action	667 voix
M. Bruno VAN RENTERGHEM, vice-président :	1 action	667 voix
Associés professionnels extérieur :	4 006 actions	4 006 voix
SELAS BIOARTOIS UNILABS	4 006 actions	4 006 voix
<u>Total:</u>	<u>4 010 actions</u>	<u>8 015 voix</u>

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE et sera notifié à :

- M. Thierry BRUNET, Président de la SELAS BIOMEDIQUAL devenue SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS ;

- M. Alain RAVAUD, Directeur général de la SELAS BIOMEDIQUAL devenue SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS ;
- M. Halim DJEMAME.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
- Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l' AISNE, sis 2 Rue Paul Doumer 02000 Laon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Bachir BAKHTI

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Colette GENTIL Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS
Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS, ou son représentant
Mme Ghislaine BEL-GOFFART, Directrice des soins,
Conseiller(ère) Technique Régional(e) en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : *en attente de nomination*

Mme Samira ASSMI, infirmière de secteur extra-hospitalier
Le Directeur de l'Institut Universitaire de Picardie à l'Université Jules Verne ou son représentant
Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mme Laëtitia LETAILLEUR-FERNANDES, titulaire

Mr Etienne BAILLY, titulaire

Mme Sandra PIRANI, suppléante

Mme Céline LOBET, suppléante

En 2^{ème} année

Mr Adrien DRUON, titulaire

Mr Mohammed BENFRIHA, titulaire

Mr Valentin TORDEUX, suppléant

Mme Lucille DUSOLLE, suppléante

En 3^{ème} année

Mr Kévin GOMEZ, titulaire

Mr Nagib EL KIHHEL, titulaire

Mr Aymeric GOGUET, suppléant

Mr Valentin GOUJU, suppléant

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mme Isabelle BAUDUIN, titulaire

Mme Valérie MERLIER, titulaire

Mme Anne FLAMANT, titulaire

Mme Marie-Chantal PRUDENT, suppléante

Mme Claudine LEFRANC, suppléante

Mme Sabine PERNET, suppléante

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mr Hervé BERNARD, titulaire

Mr Lionel BERTUCCHI, titulaire

Mme Marie-Christine PREVOTEAUX, suppléante

Un médecin

Mr le Dr Philippe CLAIR, titulaire

Mr le Dr Badri MATTA, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la Directrice de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMEBEKE

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DSP_2015_072 en date du 13 octobre 2015 relatif à l'autorisation du programme
« Vivre avec sa BPCO » de l'hôpital Villiers Saint Denis.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée à l'hôpital Villiers Saint Denis, pour le programme « Vivre avec sa BPCO » de l'hôpital de Villiers Saint Denis, 1 rue Victor et Louise Montfort BP 1, 02310 Villiers Saint Denis, dont le coordonateur est le Docteur Thierno BAH.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs Thierno BAH et Roger N'GOMO, de Mesdames Sabrina ADIN, Stéphanie GOURDET Sylvie TALBI, Muriel GARIBAL, Nathalie SANDRON et Chantal BOITEAUVILLE, de Messieurs Philippe BAZIN et Thierry GUENA ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Monsieur le Directeur et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté DSP n°2015-0006 en date du 9 octobre 2015 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1432-1 D 1432-1-à D.1432-5 et D.1432-11 à D.1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DSP n° 2015-0003 du 05 mai 2015 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie ;

A R R E T E

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président
Le représentant du Préfet de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
La Rectrice de l'Académie d'Amiens	Madame CABUIL Valérie	Monsieur NEMITZ Bernard
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Madame ETIENNE Laure	Marie-Monsieur ALLAL Aziz Madame JAAFARI Christine
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine

Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur VERON Samuel	Monsieur CARBILLET Pascal
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants :

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Le Président du Conseil Départemental ou son représentant : Madame LETRILLART Isabelle	Monsieur GRZETICZAK Freddy
Somme	En cours de désignation	En cours de désignation
Oise	Le Président du Conseil Départemental ou son représentant : Madame WATELET Brigitte	-

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Madame ROUCOUX Annie	Madame MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis	Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Madame THIEBAUT Bénédicte
Madame RAVIER Nathalie	Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur DE BLOCK Francis	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Madame CECCHINI Laetitia
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur CINNAMAN Emmanuel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DSP n°2015-0003 du 05 mai 2015 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Sous-Directrice de la Promotion et Prévention de la Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**
Secrétariat Général

Arrêté n°2015-693 de subdélégation de signature en date du 12 octobre 2015 abrogeant
l'arrêté de subdélégation en date du 22 septembre 2015 + Note relative aux compétences
attribuées aux agents désignés dans cette subdélégation

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 6 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Aisne qui lui sont conférés par l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Jean-Marie DEMAGNY,
- M. Xavier BOUTON,
- M. Christophe EMIEL,
- M. Patrice HERMANT,
- Mme Audrey DEBRAS,
- M. Olivier DEBONNE,
- Mme Régine DEMOL,
- M. Maxime PHILIPP,
- M. Jean-François WUILLEMAIN,
- M. Patrice SAINT-SOLIEUX,
- M. Claude GRENIER,
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE,
- M. Nicolas LENOIR,
- M. Olivier MONTAIGNE,
- M. Harry MABUT,
- M. Philippe VATBLED,
- Mme Corinne BIVER,
- Mme Marie-Claude JUVIGNY,
- M. Ludovic DEMOL,
- Mme Caroline DOUCHEZ,
- M. Alexis DRAPIER,
- M. Marc GREVET,
- M. Enrique PORTOLA,
- M. Sofiène BOUIFFROR,
- Mme Christine BRUNEL,

- M. Cyrille CAFFIN,
- Mme Amandine ROSSIGNOL,
- M. Boris KOMADINA,
- M. Alain CONTE,
- Mme Paule FANGET-THOUMY,
- M. Frédéric BINCE,
- Mme Yvette BUCSI.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 22 septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,
Signé : Aline BAGUET

Note relative aux compétences attribuées aux agents
désignés dans la subdélégation en date du 12 octobre 2015

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place de la directrice régionale par intérim, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Appareils à pression et canalisations - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL

production de biogaz ;
 - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120° C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
 - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
 - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
 - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;
 - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;
 - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;
 - des sanctions administratives ou pécuniaires ;
 - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie

en application de l'article L555-27 du code de l'environnement

prévues à l'article L555-16 dudit code

Pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie

prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie

	<p>réglementées au titre de la sécurité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. 		
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Ludovic DEMOL (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	code de l'énergie	
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ; . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un 	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;

- . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- . le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

3	Réception et homologation des véhicules :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Régine DEMOL M. Nicolas LENOIR
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Olivier MONTAIGNE M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type) M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Claude GRENIER (sauf les réceptions par type)
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les réceptions par type)
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR)	M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Régine DEMOL M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Claude GRENIER (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	Procédures minières :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON
5.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	Mme Régine DEMOL M. Patrice HERMANT
5.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	
6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL
6.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du code de l'environnement	M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.

6.2	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.	référence R512-14 du code de l'environnement
6.3	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du code de l'environnement
6.4	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.	références L122-1 et R122-13 du code de l'environnement
6.5	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.	pris en application des article L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement
6.6	Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-7 du code de l'environnement
6.7	Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.	référence R512-39-3 du code de l'environnement
6.8	Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement
6.9	Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement
6.10	Donner acte de l'existence de droits.	acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)

6.11	Donner acte du respect des dispositions	de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Patrice HERMANT Mme Audrey DEBRAS
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR

11	<p>nécessaires à la démarche Natura 2000.</p> <p>Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . approbation d'opérations domaniales ; . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité. 		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR
12	<p>Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ; - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable». 		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Paule FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI

13	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <p>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</p> <p>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</p>	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.</p>
14	<p>Centres de contrôles de véhicules à compter du 10 septembre 2015 :</p> <p>- agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;</p> <p>- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;</p> <p>- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</p>		<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE</p>

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,
Signé : Aline BAGUET

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Pôle Secrétariat Général

Arrêté n°2015-692 en date du 8 octobre 2015 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'état pour les contrats uniques d'insertion en région picardie et ses 2 annexes

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu la loi n°2015-997 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L 5134-19, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats conclus en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit heures, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 8 avril 2015 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie est abrogé.

Article 4 :

Les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi, la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures de département de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

La Préfète de Région,
Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions :

A) – Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et à qui ils ne manquent que quelques trimestres pour une retraite à taux plein ;
- e) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- f) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- g) Jeunes de moins de 26 ans ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- h) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- i) Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.

B) – Les CUI - CIE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Demandeurs d'emploi de 6 mois et plus résidant en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

C) – Les CUI – CIE « Starter » sont conclus au bénéfice des publics suivants :

Les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- b) Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- c) Demandeur d'emploi de longue durée ;
- d) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- e) Ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif de second chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation seconde chance...)
- f) Ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE

A) – Taux et durée de prise en charge de droit commun des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a) Taux de prise en charge CAE en contrats à durée déterminée

Pour les contrats à durée déterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures.

b) Taux de prise en charge CAE en contrats à durée indéterminée

Pour les contrats à durée indéterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

c) Taux de prise en charge des CAE conclus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH)

Pour les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH), le taux de prise en charge **est de 90 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures.

d) Taux de prise en charge des contrats financés dans le cadre des conventions annuelle d'objectifs et de moyens avec les Conseil départementaux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures.

e) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures.

B) – Durée de la demande d'aide pour les CUI- CAE

Les durées initiales de conventionnement et de renouvellements sont identiques que le CAE soit conclu en CDD ou CDI.

a) La durée de la convention initiale CAE est de 12 mois sauf :

- Pour les CUI- CAE conclus pour les demandeurs d'emploi de très longue durée dont la durée est portée à 18 mois.
- Pour des situations spécifiques et justifiant une durée inférieure à 12 mois.

Le CUI-CAE peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements.

b) Un renouvellement au-delà de 24 mois dans la limite de 60 mois est possible dans les cas prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- Pour les bénéficiaires de la DEBOETH
- Pour les bénéficiaires âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leurs insertions durables dans l'emploi
- Pour permettre au salarié d'achever une formation ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

c) Un renouvellement au-delà de 60 mois est possible dans les cas prévus en application de l'article L. 5134-25-1 du code du travail à savoir :

- Pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

- Pour permettre aux bénéficiaires âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée.

C) – Les structures de l'insertion par l'activité économique

La mise en œuvre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) au 1er juillet 2014 n'autorise plus la conclusion (convention initiale et renouvellement) de CAE dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sauf les CUI conclus pour leurs besoins propres.

D) – Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement du contrat, pour une durée maximale de douze mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Pôle emploi, les missions locales, les Cap emploi et les conseils généraux ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

II – Modalités de prise en charge des CUI-CIE

2-1 dispositions communes au CIE et CIE-STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

La durée de l'aide de l'Etat pour les CUI-CIE est de dix mois maximum.

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à trente-trois heures.

Par dérogation, les CUI-CIE peuvent être conclus, à temps partiel, en cas de préconisations médicales, sur présentation d'un certificat médical de la médecine du travail ou de la sécurité sociale.

2-2 CIE

Les CUI-CIE sont conclus, à temps complet ou à temps partiel avec un plancher de 24 heures hebdomadaires

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée

2-3 CIE STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à temps complet.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 45% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

Définition des publics éligibles

- DETLD : demandeur d'emploi de très longue durée inscrit comme demandeur d'emploi vingt-quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- **Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :**
 - Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :
 - Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%
 - Titulaire d'une pension d'invalidité
 - Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :
 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - Titulaire de la Carte d'Invalidité*
 - Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé*

A ces catégories, **s'ajoutent** les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre

- Pour les publics éligibles, sont comptées comme durées d'inscription comme demandeur d'emploi, les périodes de stage de formation ou les périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
- Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°2015-745 en date du 1^{er} septembre 2015 portant interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de la société LEADER SECURITE PRIVEE, sise 59 avenue de Paris 02200 SOISSONS - SIRET 53110546800015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°60/2015-09-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

LEADER SECURITE PRIVEE

59 avenue de Paris
SOISSONS

SIRET 53110546800015

Dossier n° D59-126

Séance disciplinaire du 1^{er} septembre 2015
Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Christian ABRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président de la CIAC Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la société LEADER SECURITE PRIVEE a permis de constater à son encontre :

- a) Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire, prévue à l'article L612-15 du code de sécurité intérieure,
- b) Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure
- c) Défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée, prévu à l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure

- d) Défaut de fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L613-4 du CSI
- e) Défaut de souscription d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'entreprise, prévu à l'article L 612-5 du code de sécurité intérieure,
- f) Emploi d'agents sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées, prévue par l'article L612-20 du CSI
- g) Non respect du coefficient d'emploi correspondant à l'activité exercée, conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (cf article R631-4 du code de la sécurité intérieure)
- h) Défaut d'honnêteté des démarches commerciales, prévu à l'article R631-18 du code de sécurité intérieure
- i) Non respect du principe de probité et de capacité à assurer la prestation, prévus à l'article R631-7 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés le 28/07/2015, qu'ils ont été retournés avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », qu'ils ont été adressés par courriel le 18/08/2015 après contact téléphonique avec M. BAKAYOKO Moussa,

Considérant que l'article L612-15 du code de sécurité intérieure dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, les contrôleurs ont constaté que les factures et les contrats de travail établis portaient le numéro de l'ancienne autorisation d'exercice délivrée par la délégation territoriale Nord du CNAPS ainsi que l'ancien intitulé de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure, que la plaquette publicitaire transmise n'en fait, elle, pas référence, qu'au cours de l'audition administrative, M. BAKAYOKO a signalé que le comptable ne souhaitait procéder aux modifications qu'à la condition d'être rémunéré au préalable, ce à quoi le gérant n'est pas en mesure d'accéder, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, le 14 janvier 2015, les contrôleurs ont relevé que la référence au code de déontologie ne figurait pas dans les contrats de travail et qu'aucune remise n'en était faite aux agents de sécurité, que ce manquement n'est pas régularisé, le comptable ne souhaitant pas modifier les contrats de travail sans être rémunéré au préalable, qu'aucune preuve de remise aux agents n'a été transmise au CNAPS, malgré l'engagement pris par M. BAKAYOKO lors de l'audition administrative,

Considérant que l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, le 14 janvier 2015, M. BAKAYOKO a signalé aux contrôleurs que ses agents n'étaient pas porteurs d'une carte professionnelle matérialisée, que ce manquement n'est pas régularisé à ce jour, le gérant ayant signalé lors de son audition administrative qu'il était dans l'incapacité financière d'y remédier,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière.

Et à l'article R 613 – 1 du code de sécurité intérieure qui précise que : Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, le 14 janvier 2015, M. BAKAYOKO a signalé aux contrôleurs que ses agents n'étaient pas porteurs d'une tenue conforme à la réglementation, que ce manquement n'est pas régularisé à ce jour, le gérant ayant signalé lors de l'audition administrative son incapacité financière d'y remédier,

Considérant que l'article L 612-5 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, les contrôleurs ont observé que l'attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle avait expiré depuis le 31 décembre 2014, que lors de son audition administrative, M. Moussa BAKAYOKO a signalé ne pas être en mesure de souscrire une nouvelle assurance faute d'argent, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que 3 agents avaient été employés en 2013 et 2014 alors qu'ils ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée : M. Gnakamene BALLIET, M. Kassim DOUMBIA et M. Mohamed Lamine CISSE ; que ce dernier agent de sécurité ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation préalable par la CIAC Nord le 19 septembre 2013, que M. Uberto SEA, titulaire d'une carte professionnelle lui autorisant l'activité de surveillance humaine du 5 avril 2011 au 4 avril 2016, a été employé comme agent cynophile du 2 juillet au 31 décembre 2013 pour 100 heures, alors que cette activité ne lui a pas été accordée, que lors de son audition administrative, M. Moussa BAKAYOKO a informé les contrôleurs ne pas connaître cette situation puisqu'il ne gérait pas réellement la société, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985, et que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que les agents cynophiles Sidi DANIOKO KASSI et Carlos Rachido SO et l'agent de sécurité Doumbia MAMADOU étaient rémunérés à un taux horaire de 9,53 euros alors que leurs contrats de travail précisent un emploi d'agent de sécurité « échelon 2 – coefficient 3 » ce qui correspond au coefficient 140 selon la convention collective n° 3196 relative à la sécurité, que par télécopie du 23 janvier 2015, M. BAKAYOKO a transmis la fiche de paye de M. Sidi DANIOKO KASSI de décembre 2014 où figure désormais le bon taux horaire, qu'aucun justificatif de régularisation n'a été envoyé pour les mois précédents et pour les autres agents, qu'aucune régularisation n'est intervenue pour le versement, aux agents cynophiles, des primes «chien » et « panier »,

Considérant que l'article R631-18 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, les contrôleurs ont relevé que la plaquette publicitaire mentionnait une

activité « d'agents d'accueil : huissier, standardiste, hôtesse », qu'au cours de son audition administrative, M. BAKAYOKO a signalé qu'aucune prestation de cet ordre n'avait été facturée,

Considérant que l'article R631-7 du code de sécurité intérieure prévoit : « En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. (...). Ils agissent avec professionnalisme », que l'article R631-22 du code de sécurité intérieure prévoit : « les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. BAKAYOKO a avoué aux contrôleurs ne pas gérer effectivement la société LEADER SECURITE PRIVEE depuis sa création (cette fonction était assurée par M. Kela SONTE puis par M. Gnakamene BALLIET), n'être que prête-nom en totale contradiction avec ses déclarations transmises lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exercice de la société en 2012, qu'il représentait la société LEADER SECURITE PRIVEE auprès des clients et des autorités sans en exercer réellement les missions inhérentes, que M. BAKAYOKO n'a pas respecté scrupuleusement ses devoirs et la réglementation de la sécurité privée,

Considérant que M. BAKAYOKO Moussa déclare ne pas pouvoir régulariser les manquements dans la mesure où il est victime d'une escroquerie de la part de plusieurs agents de la société qui se sont ligüés contre lui,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société LEADER SECURITE PRIVEE était représentée par son gérant, M. BAKAYOKO Moussa qui a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de la société LEADER SECURITE PRIVEE, sise 59 avenue de Paris 02200 SOISSONS - SIRET 53110546800015

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/09/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,
Signé : Christian ABRARD

Modalités de recours :

- *un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
- *un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Décision n°2015-747 en date du 16 octobre 2015 portant délivrance
d'une autorisation d'exercer à « THE PERFECT SECURITY » à Saint-Quentin

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-10-15-A-00117083
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

THE PERFECT SECURITY
A l'attention du dirigeant
72 Rue Emile Zola
02100 ST QUENTIN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement THE PERFECT SECURITY sis 72 Rue Emile Zola 02100 ST QUENTIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

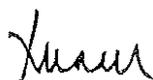
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2114-10-15-20150502638 est délivrée à THE PERFECT SECURITY, sis 72 Rue Emile Zola, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 81227814100013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/10/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur -- 323 avenue du Président Hoover -- CS 60023 -- 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Décision n°2015-748 en date du 16 octobre 2015 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à « ACTION SERVICE PROTECTION INTERVENTION (ASPI) » à Saint-Quentin

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-10-15-A-00117083
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACTION SERVICE PROTECTION INTERVENTION
(ASPI)

A l'attention du dirigeant
39 boulevard henri martin
02100 ST QUENTIN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 19/06/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACTION SERVICE PROTECTION INTERVENTION (ASPI) sis 39 boulevard henri martin 02100 ST QUENTIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2114-10-15-20150487892 est délivrée à ACTION SERVICE PROTECTION INTERVENTION (ASPI), sis 39 boulevard henri martin, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 81195876800012.

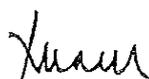
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/10/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr